

ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant interdiction temporaire de la consommation d'alcool sur la voie publique
du 13 juillet 2022 19h00, jusqu'au 15 juillet 2022 06h00

Monsieur le Maire de la Ville de GRIGNY (Rhône),

Vu le code général des collectivités locales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2542-3 ;

Vu le code de la Route ;

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application ;

Vu le code des débits de boissons, chapitre premier du titre IV, et notamment les articles L65, L76 et L79 ;

Considérant l'accroissement des troubles et nuisances liées aux rassemblements d'individus s'adonnant à la consommation d'alcool sur la voie publique ;

Considérant les dégradations commises régulièrement, notamment sur les biens communaux, et les atteintes à la salubrité et à la tranquillité publique des habitants ;

Considérant que ces troubles et dégradations risquent d'être accrus lors des nuits du 13 juillet 2022 au 15 juillet 2022 lors des Fêtes de la Pêche Nationale ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

À compter du 13 juillet 2022 19h00, jusqu'au 15 juillet 2022 06h00, la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite sur tout le territoire de la Commune de Grigny.

Article 2

Les interdictions visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ne s'applique, pas dans le cadre de manifestations ponctuelle dûment autorisées, aux terrasses empiétant sur l'espace public des cafés et restaurants titulaires d'une licence IV, au siège de la Pétanque du Goret et au siège des Cheminots de Badan.

Article 3

Dans les parcs communaux (parcs de l'Hôtel de Ville, du Manoir, du Centre Veyret) et le parc du Rhône, il est strictement interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées, ainsi que, le cas échéant, de les consommer sur place.

Seuls la Ville, les services municipaux et les associations locales structurées sont autorisées à organiser des manifestations, sous réserve d'avoir déposé une demande écrite préalable et d'avoir reçu l'autorisation du Maire.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté prendra effet du 13 juillet 2022 à 19h00 au 15 juillet 2022 à 06h00.

Article 6 :

- Monsieur le Préfet du Rhône,
- Monsieur le Maire de Grigny,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant du commissariat de police de Givors,
- Madame la Cheffe de poste de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera transmise.

Fait à Grigny, le 6 juillet 2022,
Xavier ODO,
Maire.



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Contrôle de légalité le 07 juillet 2022 et publié sur le site internet de la Ville le 07 juillet 2022.....

« La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr ».